

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaires jointes 294/23 & 295/23

Collège arbitral composé de :

M. MATHIEU Emmanuel, Président, M. BOUDEWIJNS Marc, membre et Mme REYNDERS Danièle, membre.

Audience de plaidoiries du 07 avril 2023 à 18H.

Parties en la cause 294/23 :

SA YELLOW RED KV MECHELEN, club de football affilié à la Fédération Belge de Football (URBSFA), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0479.448.630 et ayant son siège social à Kleine Nieuwedijkstraat 53, 2800 Mechelen, Belgique (Ci-après « Malines ») ;

Partie appelante,

Ayant pour conseils, Me Thierry LAMMAR, avocat au Barreau de Malines, dont le cabinet est situé à 2800 Malines, Schuttersvest 4-8, e-mail thierry@lammarlaw.be, Me Sven DEMEULEMEESTER, Me Grégory ERNES et Me Sheena BELMANS, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 414, e-mail sven.demeulemeester@altius.com, gregory.ernes@altius.com et sheena.belmans@altius.com ;

CONTRE

ASBL UNION ROYALE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (en abrégé URBSFA), dont le siège social est selon les termes de la requête en appel établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba De Strooper 145, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403.543.160 ;

Représentée par Me Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25 (audrey.stevenart@stibbe.com; elisabeth.matthys@stibbe.com) ;

La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, club de football affilié à la Fédération Belge de Football (URBSFA), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0472.519.068 et ayant son siège social à boulevard Zoé Drion 19, 6000 Charleroi, Belgique (ci-après « Charleroi » ou « Club de Charleroi ») ;

Représentée par son conseil, Me Louis DERWA (l.lderwa@linklaw.be), avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 99 ;

Parties intimées

EN PRESENCE DE

Le PARQUET UB DE L'URBSFA, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba De Strooper 145, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403.543.160 (ci-après « Parquet UB ») ;

Partie appelée en intervention.

CERCLE BRUGGE K.SV. CVBA, dont le numéro d'entreprise est 0554.798.824 et ayant son siège social à Olympialaan 74, 8200 Brugge (ci-après « Bruges ») ;

Partie intervenante;

Représenté par son General Counsel, Alexander Vantyghem, avec l'adresse mail alexander.vantyghem@cerclebrugge.be ;

Partie intervenante volontaire.

KVC WESTERLO, BV dont le numéro d'entreprise est 0436.473.670 et ayant son siège social à de Merodedreef 189 à 2260 Westerlo ;

Représenté par son CEO, Wim Van Hove avec l'adresse email Wim.vanhove@kvcwesterlo.be ;

Partie intervenante volontaire.

OH LEUVEN CVBA (en abrégé OHL), club de football avec numéro matricule 18 et numéro d'entreprise 0668.426.703, ayant son siège social à 3001 Leuven, Kardinaal Mercierlaan 46 ;

Représenté par ses conseils Me Chris Vandebroeck (chris.vandebroeck@advocaten-leuven.be) et Me Charlotte Liesenborghs (charlotte.liesenborehs@advocaten-leuven.be), avocats à 3000 Leuven, Fonteinstraat IA, bte 501 ;

Partie intervenante volontaire.

L'ASBL PRO LEAGUE, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Houba de Strooperlaan, 145 et dont le n° d'entreprise est le 0417.473 .251 ;

Représentée par son conseil, Me Mathieu BAERT, mathieu.baert@everest-law.be;

Partie intervenante volontaire.

ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT SA, société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, Avenue Théo Verbeeck 2 et inscrite au Registre des Sociétés de Bruxelles sous le numéro 0823.379.451 et enregistrée auprès de la Royal Belgian Football Association sous le numéro 0035 ;

Représentée légalement par son Chief Legal Officer Thibault Dochy (thibault.dochy@rscanderlecht.be);

Partie intervenante volontaire.

Parties en la cause 295/23 :

Le PARQUET UB de L'URBSFA,

Partie appelante,

CONTRE

SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI,

YELLOW RED KV MECHELEN,

L'URBSFA,

Parties intimées

EN PRESENCE DE :

CERCLE BRUGGE K.SV. CVBA,

KVC WESTERLO, BV

OH LEUVEN CVBA,

L'ASBL PRO LEAGUE

ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT SA,

Parties intervenantes volontaires

Vu la décision du Conseil disciplinaire pour le Football Professionnel (en abrégé CDFP) du 17 mars 2023 ;

Vu le recours du 23 mars 2023 de la SA YELLOW RED KV MECHELEN contre cette décision ;

Vu le recours du 24 mars 2023 du Parquet de l'Union belge contre cette décision déposé sur pied de l'article B11.106 du Règlement URBSFA ;

Vu la décision de jonction des causes du 28 mars 2023 de M. Guido DE CROOCK, Président des arbitres de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ;

Vu les interventions volontaires du CERCLE BRUGGE, du KVC WESTERLO, d'OHL, de la PRO LEAGUE et du RSCA ;

Vu les conclusions du Club de Charleroi et de l'URBSFA du 30 mars 2023 ;

Vu les conclusions de la PRO LEAGUE du 4 avril 2023 ;

Vu les conclusions du Parquet de l'URBSFA du 4 avril 2023 ;

Vu les conclusions d'OHL du 4 avril 2023 ;

Vu les conclusions de la SA YELLOW RED KV MECHELEN du 4 avril 2023 ;

Vu les conclusions de synthèse du Club de Charleroi du 6 avril 2023 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'URBSFA du 6 avril 2023 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 7 avril 2023 à 18H ;

I. OBJETS DES RECOURS :

En la cause 294/23 :

Le recours formé par SA YELLOW RED KV MECHELEN tend à :

- Annuler la décision du CDFP en ce qu'il décide de faire rejouer le match 1A – Sp. Du Pays de Charleroi – YR KV Mechelen du 12.11.2022 depuis le début et à huis clos ;
- Prendre une nouvelle décision (i) condamnant Charleroi à une défaite du match précité par forfait et (ii) attribuant les 3 points à Malines conformément à la partie de l'article B11.198 du Règlement qui s'applique à la Pro League ;
- Condamner l'URBSFA et Charleroi aux dépens.

En la cause 295/23 :

Le recours formé par le Parquet UB tend à :

- Réformer la décision du Conseil Disciplinaire du 17 mars 2023, où il a été décidé :
 - o Que la décision de l'arbitre d'arrêter prématurément le match était irrégulière
 - o Que le match concerné doit être rejoué à huis clos
 - o D'infliger au club de Sporting du Pays de Charleroi une amende de 10.000 € et un match à huis clos
- Ensuite, condamner le club de Sporting du Pays de Charleroi à :

- o Une amende de 10.000 €
 - o Jouer trois matches officiels de son équipe première à huis clos complet, ceci durant une période où tout le public est admis sans restrictions gouvernementales, dont :
 - un match officiel à domicile effectif ET
 - un match officiel à l'extérieur effectif ET
 - un match officiel à domicile avec sursis (concernant le match à l'extérieur, c'est-à-dire avec des supporters locaux, mais sans ses propres supporters). Le match avec sursis devrait être infligé pour une période d'un an. Cela donne (au public du Sporting du Pays de Charleroi l'occasion de prouver pendant cette période d'un an que les hooligans n'ont pas leur place dans les tribunes de son club.
- Sur le plan sportif, qu'il soit constaté que les perturbations qui ont conduit à l'arrêt du match ne sont pas imputables à Yellow-Red KV Mechelen mais uniquement au Sporting du Pays de Charleroi, de sorte que ce dernier doit être condamné à une défaite par forfait et les trois points doivent être attribués à Yellow-Red KV Mechelen (article B11.198, Livre B, Règlement fédéral de l'URBSFA).

La PRO-LEAGUE postule que dans l'hypothèse où le match devrait être rejoué, celui-ci soit programmé au plus tard le 19 ou le 20 avril 2023.

Le RSCA, le KVC WESTERLO, OHL et le Cercle de Bruges sollicitent qu'il soit constaté que la décision querellée enfreint le Règlement de l'URBSFA et qu'il lui soit substituée une nouvelle décision respectueuse dudit Règlement.

II. LA PROCEDURE :

1. Les membres du collège arbitral ont été désignés par M. Guido DE CROOCK sur pied des articles 4.1 i et 21 du Règlement de la CBAS le 28 mars 2023.
2. Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

III. EXPOSE DES FAITS :

3. Divers incidents sont survenus à l'occasion de la rencontre du 12 novembre 2022 opposant l'équipe première de Charleroi à celle de Malines, lesquels entraînèrent l'arrêt définitif de la rencontre.

4. L'arbitre résume les faits suivants dans son rapport :

“In de 2de minuut werd stap 1 ingezet nadat er vuurwerk en tennisballen op het terrein werd gegooid.

In de 14de minuut werd stap 2 ingezet nadat er opnieuw vuurwerk op het terrein werd gegooid.

Na een betekenisvolle onderbreking van ongeveer 10 minuten werd de eerste helft hervat.

In minuut 67 en bij een 1-0 tussenstand werd de wedstrijd definitief gestaakt en werd stap 3 toegepast nadat er opnieuw vuurwerk op het terrein werd gegooid.”

Traduction libre:

« À la 2e minute, la première phase a été déployée après que des feux d'artifice et des balles de tennis ont été lancés sur le terrain.

À la 14e minute, la deuxième phase a été déployée après que des feux d'artifice ont de nouveau été lancés sur le terrain.

Après une pause significative d'environ 10 minutes, la première mi-temps a repris.

À la 67e minute, lorsque le marquoir affichait un score de 1-0, le match a définitivement été arrêté et la phase 3 a été appliquée après que des feux d'artifice ont de nouveau été jetés sur le terrain. »

5. Le Match Delegate, précise dans son rapport que :

“Tijdens de organisational meeting anderhalf uur voor de wedstrijd maakte politiecommissaris Scheirlinckx ons al duidelijk dat het een spannende avond ging worden tussen de supporters van Charleroi en de politie. De politie had al spandoeken en tennisballen afgenomen. Voorlopige stand tussen de politie en de supporters 1-0, maar dit ging veranderen volgens de harde kern. Ondertussen was er in en rond het stadion voldoende politie aanwezig om alles in goede banen te leiden. Ook de brandweer was aanwezig en was goed voorbereid op eventuele incidenten.

3 minuten voor aanvang van de wedstrijd (bij de line up) werd er voor de eerste keer pyrotechnisch materiaal aangestoken vanuit tribune 4. Dit zorgde voor een enorme rookontwikkeling maar de start van de wedstrijd kwam niet in gedrang.

Na anderhalve minuut spelen gooiden de supporters van Charleroi vanuit tribune 4 met een 70 tal tennisballen en gooiden ze eveneens 9 vuurpijlen op het veld. Hierop besliste de scheidsrechter om de 2 aanvoerders bij hem te roepen en over te gaan naar stap 1 van de 3 stappenregeling. Na het omroepen en het verwijderen van de tennisballen en de vuurpijlen door de brandweer werd de wedstrijd na 3 minuten terug op gang gefloten.

In min 14 gooiden de supporters van Charleroi vanuit tribune 4 terug 6 vuurpijlen op het veld. Hierop besliste de scheidsrechter om onmiddellijk over te gaan naar stap 2 van de 3 stappenregeling en gingen de spelers terug naar de kleedkamer

Terwijl de spelers in de kleedkamers waren, hield ik een extra veiligheidsmeeting met de 2 veiligheidsverantwoordelijken, de 2 ploegafgevaardigden en politiecommissaris Scheirlinckx.

Tijdens de meeting vroeg ik aan de commissaris of de veiligheid van de spelers in het gedrang zou komen, mocht de wedstrijd terug hervatten. De commissaris overtuigde iedereen dat de spelers geen gevaar liepen en dat het toch beter was om de wedstrijd te hervatten. Zij hadden alles onder controle. Hierop beslisten we om de wedstrijd na 13 minuten terug op gang te fluiten en dat bij het eerst volgende projectiel dat ‘op’ het veld werd gegooid we de wedstrijd definitief zouden staken.

Van min 14 tot min 67 was het duidelijk dat de supporters niet tevreden waren over de gang van zaken binnen hun eigen club en zij viseerden voornamelijk voorzitter Medhi Bayat.

Ondertussen reageerden de andere supporters van Charleroi op de supporters in tribune 4 waardoor er tussen de supporters van Charleroi zelf spanning ontstond. Er werd dan ook wat één en weer geroepen. Na het scoren van de 1-0 in min 52 viel het op dat de supporters in tribune 4 niet meevierden met de andere supporters. In minuut 56 werd nog éénmaal in tribune 4 pyrotechnisch materiaal aangestoken.

In min 67 bij een 1-0 stand voor Charleroi werd er terug een vuurpijl aangestoken en op het veld gegooid. Hierop besliste de scheidsrechter om onmiddellijk te wedstrijd te staken.”

Traduction libre :

“Lors de la réunion d'organisation qui s'est tenue une heure et demie avant le match, le commissaire de police Scheirlinckx nous avait déjà fait comprendre que la soirée sera tendue entre les supporters de Charleroi et la police. La police avait déjà enlevé les banderoles et les balles de tennis. Le score préliminaire entre la police et les supporters était de 1-0, mais les choses allaient changer selon le noyau dur. Entre-temps, les forces de l'ordre étaient présentes en nombre dans le stade et aux alentours pour veiller à ce que tout se passe bien. Les pompiers étaient également présents et bien préparés à tout incident éventuels.

3 minutes avant le début du match (au moment de l'alignement), des engins pyrotechniques ont été allumés pour la première fois depuis la tribune 4. Cela a provoqué une énorme fumée, mais le début du match n'a pas été compromis.

Après une minute et demie de jeu, des supporters de Charleroi ont lancé quelque 70 balles de tennis depuis la tribune 4 ainsi que 9 fusées éclairantes sur le terrain. L'arbitre a alors décidé d'appeler les deux capitaines et de procéder à l'étape 1 de la règle des 3 étapes. Après le rappel et l'enlèvement des balles de tennis et des fusées par les pompiers, le match a pu reprendre après 3 minutes.

A la 14ème minute, les supporters de Charleroi ont lancé 6 fusées sur le terrain depuis la tribune 4. L'arbitre décide alors de passer immédiatement à l'étape 2 de la règle des 3 étapes et les joueurs retournent aux vestiaires.

Pendant que les joueurs étaient dans les vestiaires, j'ai tenu une réunion de sécurité supplémentaire avec les 2 officiers de sécurité, les 2 délégués d'équipe et le commissaire de police Scheirlinckx.

Au cours de cette réunion, j'ai demandé au commissaire si la sécurité des joueurs serait compromise en cas de reprise du match. Le commissaire a convaincu tout le monde que les joueurs n'étaient pas en danger et qu'il valait mieux reprendre le match de toute façon. Ils avaient tout sous contrôle. Nous avons alors décidé de siffler la reprise du match après 13 minutes et d'arrêter définitivement le match au prochain projectile jeté sur le terrain.

De la minute 14 à la minute 67, il était clair que les supporters n'étaient pas contents de ce qui se passait dans leur propre club et ils s'en prenaient principalement au président Medhi Bayat.

Pendant ce temps, les autres supporters de Charleroi réagissaient aux supporters de la tribune 4, ce qui créait des tensions entre les supporters de Charleroi eux-mêmes. En

conséquence, il y a eu quelques cris dans les deux sens. Après avoir marqué le 1-0 à la minute 52, on a remarqué que les supporters de la tribune 4 ne fêtaient pas le but avec les autres supporters. À la minute 56, des engins pyrotechniques ont été allumés une fois de plus dans la tribune 4.

A la minute 67, alors que Charleroi marque 1-0, une autre fusée est allumée et jetée sur le terrain.

L'arbitre a alors décidé d'arrêter le match immédiatement".

6. Le 18 novembre 2022, le Parquet UB a initié une action fédérale disciplinaire à l'encontre du club de Charleroi en soulevant la responsabilité de ce dernier pour les faits de ses supporters lors de la rencontre du 12 novembre 2022 opposant l'équipe première de Charleroi à celle de Malines, sur base de la motivation suivante :

« 1. Tout type de méconduite et/ou d'incidents ayant pu influencer le déroulement normal du match: l'utilisation de matériel pyrotechnique dans le cadre du match et le jet d'objets.

Base réglementaire:

Notamment les articles 6.1, 6.3 et 16.2 b) et c) du Code Disciplinaire de la FIFA, les articles B 9.1 et B 9.3, premier paragraphe et le tableau indicatif clubs n° 1 du règlement fédéral de l'URBSFA.

2. Provoquer l'arrêt définitif du match en raison de perturbations dans les installations ou sur les terrains du club, notamment en continuant à lancer du matériel pyrotechnique sur le terrain de jeu, de sorte que la sécurité des joueurs et des officiels ne pouvait plus être garantie.

Base réglementaire:

Notamment les articles B11.199 règlement fédéral de l'URBSFA (Titre 11, Chapitre 12 Infractions particulières) et 6.1,6.3 du Code Disciplinaire de la FIFA.

Le parquet URBSFA requérait les sanctions suivantes :

- une amende effective de 10.000 EUR pour l'utilisation de matériel pyrotechnique et les jets d'objets;*
- pour autant qu'il y ait encore des sursis pendants, de prononcer la révocation des sursis liés aux amendes pécuniaires antérieures auxquelles le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI a été condamnée;*

- *pour avoir provoqué l'arrêt définitif du match en raison de perturbations dans les installations et/ou sur le terrain d'un club, d'ordonner au SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, conformément à l'article B11.199 du règlement fédéral de l'URBSFA et à l'article 6.3 b) du Code disciplinaire de la FIFA, de disputer trois matches officiels de son équipe première à huis clos complet, à l'issue d'une période de 15 jours calendrier à compter du jour suivant une décision définitive. S'il s'avère qu'aucun public ou seulement un public partiel n'est alors autorisé dans le stade en raison d'une mesure gouvernementale (corona), la sanction doit être reportée aux prochains matches à domicile suivant la date à laquelle cette mesure sera levée. Sur ces trois matches officiels, le Parquet UB demande que soient imposés comme effectifs un match officiel à domicile et un match officiel à l'extérieur à huis clos complet et qu'un sursis pour une période d'un an soit infligé dans le cadre d'un match officiel à l'extérieur à huis clos complet (uniquement pour les supporters du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI). A cet égard, il est demandé que le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI informe le Parquet UB au moins 15 jours avant l'exécution de la sanction, afin que le Parquet UB puisse en contrôler l'exécution effective et correcte.*
- *De condamner SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, à une défaite par forfait et les trois points doivent être attribués à YELLOW-RED KV MECHELEN ».*

7. Dans le cadre de la procédure en première instance devant le CDFP, Charleroi a contesté la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match prématurément en estimant que celui-ci n'a pas appliqué correctement la feuille de route et ce, pour les raisons suivantes :
 - a. Entre les phases 2 et 3, 54 minutes se seraient écoulées pendant lesquelles le match se serait déroulé sans aucun incident;
 - b. L'arbitre n'a pas apprécié s'il y avait un risque de sécurité au moment de l'arrêt définitif du match;
 - c. L'arrêt définitif a été décidé sur la base d'un acte isolé (jet d'un engin pyrotechnique), lequel a été éteint aussitôt par un pompier de sorte que personne n'était en danger;
 - d. L'arbitre a mis fin mécaniquement au match sans apprécier si le match pouvait se poursuivre jusqu'à son terme (celui-ci étant presque terminé);
 - e. L'arbitre n'a pas appliqué correctement la feuille de route puisqu'il n'a pas pris contact avec le responsable de sécurité du club organisateur ni avec la police lors de la 3ème phase avant d'arrêter définitivement le match.
8. Charleroi estime que si la prise de contact avait eu lieu lors de la 3ème phase, le match n'aurait pas été arrêté. Pour appuyer son point de vue, Charleroi produit des vidéos et captures d'écran de la rencontre opposant le Standard et le RSC Anderlecht d'octobre 2022 duquel il appert que l'arbitre n'a pas arrêté définitivement le match alors même qu'après la phase 2, des engins ont, à nouveau, été lancés.

9. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'arbitre a été entendu et a fait état de la façon dont les incidents se sont déroulés en ces termes :

« La feuille de route prévue dans le règlement fut suivie. Le premier incident s'est produit au début du match par un lancement de projectiles sur le terrain, nous avons appelé les capitaines et faire diffuser un message par le speaker du stade. La seconde fois pour des objets sur le terrain, sur quoi nous sommes entrés. Au cours de la seconde mi-temps, de nouveau des projectiles sur le terrain et le match devait obligatoirement être arrêté. La feuille de route avait été suivie et ceci fut malheureusement la fin du match. Des objets étaient lancés sur le terrain, mais aussi en dehors du terrain de jeu, aussi vers la gardien des visiteurs. A ce moment il n'y avait pas de joueurs dans cette zone. Il ne restait qu'une seule option : l'arrêt définitif du match ».

10. Interpellé sur la question de savoir si, lors de l'application de la phase 3, la sécurité de la rencontre était compromise, l'arbitre a répondu que :

“Question du Procureur:

Lors de la dernière phase il s'agissait d'un acte isolé, mais pour vous il était clair que la sécurité ne pouvait plus être garantie ?

Réponse de L'arbitre:

j'ai arrêté le match parce qu'il y avait quelque chose lancé sur le terrain pour la troisième fois. Il n'y avait pas de problème de sécurité pour les joueurs à ce moment. Lors des deux premiers incidents il y avait manifestement un problème de sécurité, il y avait des joueurs tout près. La troisième fois le jet était dans un coin. Mais comme il y avait eu deux signaux précédents je ne pouvais laisser passer le troisième incident.”

11. Dans le cadre de son témoignage, l'arbitre précisa qu'au moment de l'application de la phase 3, il n'avait pas pris contact avec le responsable de sécurité ni avec la police, ceux-ci étant dans la zone.

12. Le Match Delegate confirma dans le cadre de la procédure disciplinaire les problèmes de sécurité qui étaient survenus lors du match et précisa que tant le responsable de sécurité que le commissaire de police avaient pris part à la discussion intervenue lors de la phase 2 et avaient donc consenti à ce que la rencontre soit définitivement arrêtée en cas de nouveau jet sur le terrain :

“Je rejoins entièrement l'arbitre en ce qui concerne la feuille de route. Après la phase 2 nous avons eu un entretien avec Mr Hendrickx et le responsable de la police par rapport à la sécurité et au déroulement ultérieur de la rencontre. Nous avons tout fait pour laisser le

match se poursuivre alors que la situation paraissait incertaine. Nous avons décidé de poursuivre le match.

Par rapport à l'arrêt après la phase 3 : on n'a pas eu de concertation avec la police au moment de la phase 3, on l'avait tenue avant. Nous avons convenu que si quelque chose d'autre était jeté sur le terrain, le match serait définitivement arrêté, ceci a été discuté en présence de M. Hendrickx."

13. Le YELLOW RED KV MECHELEN fit valoir devant le CDFP que :

- a. les décisions de l'arbitre relèvent de son pouvoir discrétionnaire et ne peuvent dès lors être remises en cause;*
- b. la décision de l'arbitre n'était fondée sur le jet d'un seul engin pyrotechnique mais bien sur le jet de pas moins de 20 feux d'artifice et fumigènes, 70 balles de tennis lors d'un match qui s'est avéré extrêmement tendu dès les premières minutes de la rencontre (voir même avant);*
- c. l'arbitre a correctement appliqué la feuille de route et a valablement motivé sa décision en estimant que, par le jet de cet engin pyrotechnique (à la 67ième minute) notamment, l'attitude des supporters s'aggravait à nouveau, peu importe que cette appréciation puisse paraître sévère aux yeux de Charleroi ;*
- d. le Règlement ne précise ni l'objet ni les effets d'une telle prise de contact (s'agit-il d'informer la police, d'obtenir leur accord préalable, quid si l'appréciation de l'arbitre diffère de celle de la police ?, etc.) mais stipule uniquement qu'ensuite de sa décision d'arrêter le match, l'arbitre doit prendre contact avec ces autorités "à ce sujet", soit au sujet de l'arrêt définitif.*
- e. l'absence de tout risque de sécurité n'est pas une exigence de la feuille de route que doit suivre l'arbitre.*

14. Dans sa décision du 17 mars 2023, le CDFP a considéré que :

"L'arbitre a arrêté le match à la 67ème minute après qu'un engin pyrotechnique était lancé sur le terrain. L'objet fut aussitôt enlevé du terrain de jeu.

L'arbitre avait déjà appliquée la phase 1 et 2 de la feuille de route en application de l'art B6.55 suite à des jets successifs d'objets (pyrotechniques et des balles de tennis) sur le terrain.

L'article B6.55 (P) concernant la procédure en cas d'incidents dans le football professionnel, stipule:

“Sans préjudice des dispositions relatives aux infractions particulières, en cas d'agression contre un arbitre, de violence verbale (reprise en cœur), discrimination ou d'incidents en dehors du terrain de jeu, la procédure décrite ci-dessous s'applique:

Art. P

Procédure en cas de violence verbale (reprise en cœur), discrimination et incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel:

Dans ce cas, l'arbitre procédera en plusieurs phases. La non-application par l'arbitre de cette procédure n'empêche toutefois pas la poursuite et la sanction des infractions particulières.

1° Phase 1:

il appelle les deux capitaines et il leur communique qu'il a l'intention de faire un appel via le speaker du stade et il demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.- il demande au délégué au terrain de faire un 1er appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité et le cas échéant le match delegate.

2° Phase 2:

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.*
- il demande au délégué au terrain de faire un 2ième appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.*
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).*

3° Phase 3:

a) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliore pas ou s'aggrave à nouveau, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

b) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters non responsables de la mise en application de la phase 2 le justifie pour des raisons de sécurité, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

Il n'y a aucune discussion quant à l'application correcte des phases 1 et 2.

Par contre, le Conseil Disciplinaire doit constater que la procédure prévue à l'article B6.55 concernant la phase 3 n'a pas été respectée. L'audition de l'arbitre et du Match Delegate lors de l'audience du 16.12.2022 a révélé que la police et le responsable de la sécurité n'ont pas été contactés lors de l'arrêt final du match.

La concertation avec le responsable de sécurité et la police a eu lieu après l'application de la phase 2, où il était convenu que tout incident ultérieur entraînerait automatiquement l'arrêt définitif du match. L'arbitre a dès lors pris une décision logique et cohérente à la minute 67, vu l'accord préalable après la phase 2, que « l'on allait arrêter le match dans le cas d'un seul objet sur le terrain » (voir déclaration du Match Delegate lors de l'audience du 16.12.2022).

Cet accord après la phase 2 était sans doute inspiré par un souci légitime de mettre pression sur le responsable sécurité et la police à produire de plus amples efforts pour garantir la sécurité aux fins d'éviter la phase 3.

Toutefois, un tel accord après la phase 2, respecté de façon stricte par l'arbitre, n'est pas conforme à la procédure clairement définie à l'article B6.55 (P) du Règlement UB qui stipule (voir supra) que la consultation doit avoir lieu lors de la phase 3, aux fins d'évaluer, à ce moment-là si l'incident est suffisamment grave pour arrêter le match.

En convenant qu'au moindre incident le match serait arrêté définitivement, trop de pouvoir est accordé aux supporters: l'arrêt du match dépend entièrement de la seule attitude des supporters. Il suffisait qu'un seul individu, pour quelque raison que ce soit, lance un objet sur le terrain pour que le match soit arrêté et c'est ce qui s'est produit. L'arbitre a de ce fait limité son propre pouvoir d'appréciation, mais l'on ne peut donner un tel pouvoir aux supporters qui pourraient alors provoquer l'arrêt d'un match de manière gratuite. Cela doit être évité à tout prix.

S'il est établi que la procédure réglementaire n'a pas été respectée en l'espèce, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que :

- *Il s'est écoulé plus de 50 minutes entre la phase 2 et la phase 3 sans qu'aucun incident significatif ne se produise*
 - o *On pourrait donc en déduire qu'il n'y avait pas aggravation de l'attitude des supporters (pluriel) (comme requis par l'art. B6.55 (P) – phase 3 (a));*
- *Qu'il s'agissait d'une seule fusée lancée par une seule personne dans le coin du terrain de jeu, sans danger pour les acteurs de jeu ;*

- o *On peut donc supposer qu'il n'y avait pas de situation de risque de sécurité (comme requis par l'art. B6.55 (P) – phase 3 (b));*

En tout état de cause, une nouvelle concertation avec la police et le responsable sécurité était de rigueur et obligatoire. La décision de l'arbitre d'arrêter définitivement le match doit être considérée irrégulière.

Un match arrêté définitivement constitue une perturbation grave du championnat. Une telle décision ne peut être prise à la légère. Référence est faite à la motivation de la proposition du management de la Pro League :

« 2. Prévoir des solutions claires au niveau des sanctions lorsque l'arbitre a régulièrement fait application de la 3ième phase et a arrêté le match, afin que la prévisibilité de ces sanctions puisse décourager les auteurs d'incidents [...] - le match est perdu par forfait par le club dont les supporters sont à l'origine des incidents ou aucun point n'est attribué si les incidents sont imputables à la fois aux supporters visiteurs et aux supporters visités (on évite que le match doive être rejoué vu le risque de tension indépendamment de problèmes de calendrier »

Compte tenu de l'application irrégulière de la phase 3 de l'article B6.55 (P), le Conseil Disciplinaire considère que les sanctions prévues aux articles B11.198 et B1.199 ne peuvent être appliquées.

Le pouvoir de l'arbitre découlant de l'art B6.120 et les Lois du Jeu (annexe 6 du Règlement) se rapporte seulement aux décisions par rapport aux faits de jeu et l'application des Lois du jeu. Les Lois du jeu explicitent d'ailleurs la notion « d'interférence extérieure » qui pourrait permettre à l'arbitre d'arrêter définitivement la rencontre; la situation actuelle n'y répond point.

Le fait qu'un match ait été arrêté avant son terme de manière irrégulière risque d'entraver l'égalité des clubs et l'intégrité de la compétition.

Les Lois du Jeu de l'IFAB (Loi 7) stipulent quant à la « Durée d'un match » qu'il se compose en 2 périodes de 45 minutes et en ce qui concerne l'arrêt définitif avant terme:

« 5. Arrêt définitif du match

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »

En raison des éléments qui précèdent, le Conseil Disciplinaire décide de faire rejouer le match depuis le début, ce qu'il considère comme approprié et proportionné dans les circonstances.

De ce fait aucune équipe ne peut s'estimer lésée et chacune des deux équipes garde toutes ses chances sur le plan sportif.

Le match doit être joué à huis clos afin de préserver la sérénité et le calme de son déroulement."

15. Aux termes de sa décision le CDFP :

- Déclare l'action fédérale du Parquet UB recevable et partiellement fondée ;
- Condamne le Club de Charleroi à une amende effective de 10.000 euros pour l'utilisation de matériel pyrotechnique et le jet d'objets ;
- Condamne le Club à jouer un match officiel à domicile de son équipe première à huis clos ;
- Décide de faire rejouer le match 1A Charleroi- Malines du 12.11.2022 depuis le début et à huis clos.

16. Cette décision a été notifiée par courriel aux dirigeants de Malines et à leurs conseils le 17 mars 2023.

IV. RECEVABILITE :

a) Dispositions applicables :

17. L'article B11.106 du Règlement URBSFA stipule :

« A peine de nullité, le recours est introduit par courrier recommandé adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et dirigé contre toutes les parties et l'URBSFA. Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes:

a) Contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel:

- *une partie;*
- *le Parquet;*
- *un affilié ayant un intérêt, un intermédiaire ou un club. ».*

18. Aux termes de l'article B.11.107 al.1 de ce même Règlement :

« Le recours contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du jour de la signification de la décision contestée à la partie, et dans un délai de sept jours à compter de sa publication en cas de tierce-opposition, et doit, à peine de nullité, remplir les conditions de forme requises pour une réclamation. »

b) Formes prévues à peine de nullité :

19. La décision du 17 mars 2023 du CDFP a été notifiée par courriel aux parties le même jour de sorte qu'en vertu de l'article B.11.107 al.1 du Règlement URBSFA, le délai de 7 jours venait à échéance le 24 mars 2023.
20. Malines a interjeté appel de la décision du CDFP du 17 mars 2023 par envoi recommandé du 23 mars 2023.
21. Le Parquet UB a interjeté appel de la décision du CDFP du 17 mars 2023 par courriel du 24 mars 2023 ainsi que par voie de recommandé.
22. Les appels, réguliers dans le temps et dans la forme sont recevables.

c) Interventions volontaires :

23. L'article 22 al.1 et 2 du Règlement de la CBAS stipule :

« 1. Tout tiers intéressé peut demander l'autorisation au collège arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au secrétariat, qui la communique aux parties.

Un tiers peut également être convoqué par une partie aux fins d'intervenir.

2. En toute hypothèse, un tiers ne peut intervenir que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou de l'accord de toutes les parties. »

24. En l'espèce néanmoins, s'agissant d'un appel d'une décision disciplinaire, la compétence de la CBAS pour juger du recours résulte du Règlement URBSFA lui-même.
25. Il convient donc de se référer à l'article B11.36 du Règlement URBSFA qui précise que :

« l'intervention volontaire n'est recevable que si l'intéressé concerné démontre un intérêt personnel et direct à intervenir ».

26. Pour que l'intérêt à agir soit personnel et direct, il faut que le résultat de l'action profite au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation, en d'autres termes cet intérêt peut être d'ordre matériel ou moral.
27. En l'espèce, la question de savoir si le match doit être rejoué ou si le score de forfait doit être appliqué ne concerne directement que les clubs de Charleroi et Malines.
28. Les clubs de BRUGGE, WESTERLO, OHL et le RSCA soutiennent que compte tenu de leur position actuelle dans le classement de la Jupiler Pro League, le fait que le match litigieux doit ou non être rejoué pourrait avoir un impact sur le classement final de ces clubs dans la Jupiler Pro League, donc sur les droits de télévision et la participation aux play-offs II.
29. Cet intérêt ne peut cependant être qualifié de direct dès lors qu'à supposer que le match doive être rejoué, la situation desdits clubs ne sera pas directement impactée.
30. Ce ne serait en effet que dans l'hypothèse purement hypothétique où le match rejoué serait gagné par le Club de Charleroi ou en cas de match nul, que le classement pourrait être éventuellement modifié.
31. L'éventuel impact sur le classement dépendrait également de la position des clubs intervenants et de leurs éventuelles victoires ou défaites lors de la compétition, 3 journées de compétition devant encore être disputées, ce qui rend encore plus aléatoire l'impact de la présente sentence sur leur situation.
32. Il s'ensuit que BRUGGE, WESTERLO, OHL et le RSCA ne disposent pas d'un intérêt direct à agir dans le cadre du présent litige.
33. Les interventions de BRUGGE, WESTERLO, OHL et du RSCA. sont par conséquent irrecevables.
34. La recevabilité de la demande en intervention de la PRO LEAGUE n'est quant à elle pas contestée.

V. DISCUSSION :

a) Article B6.55 du Règlement URBSFA :

35. Les articles B6.55 et suivants du Règlement URBSFA prévoient la procédure à suivre en cas d'incidents en dehors du terrain de jeu.

b) Pouvoirs de l'arbitre – Respect de la procédure - Principes :

36. Le point 3 de la Loi n°5 du jeu « Interférence extérieure » stipule que :

« L'arbitre... décide d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure ».

37. Le pouvoir discrétionnaire conféré à l'arbitre en vertu de cette loi peut néanmoins être encadré par le Règlement.

38. L'utilisation des termes « *doit définitivement arrêter* » à l'article B6.55P, 3°, a) limite ainsi le pouvoir de l'arbitre à qui il incombe d'arrêter la partie lorsque les conditions dudit article sont réunies.

39. Par contre, en vertu de l'article B6.55.P, l'arbitre dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'initier ou non les phases de la feuille de route.

40. Une fois cette décision prise, il lui appartient de suivre la procédure prévue au Règlement et notamment l'article B6.55.P, 3° selon lequel :

« Phase 3:

a) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliore pas ou s'aggrave à nouveau, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

b) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters non responsables de la mise en application de la phase 2 le justifie pour des raisons de sécurité, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police. » (le collègue arbitral souligne) .

41. Il incombe ensuite à l'arbitre de vérifier souverainement en fait si l'attitude du public s'est ou non améliorée ou si l'attitude du public s'est à nouveau aggravée au sens de cette disposition (CBAS 93/16 – SA Standard de Liège).

42. Cette appréciation souveraine de l'arbitre quant à l'absence d'amélioration de la situation ou d'aggravation de celle-ci ne peut faire l'objet de la part du CDFP, et à sa suite de la CBAS, que d'un contrôle marginal en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

43. Il appartient par ailleurs au CDFP et à la CBAS d'examiner si l'arbitre a ou non respecté la procédure de la feuille de route.

c) Application au cas d'espèce:

44. Il appartenait donc à l'arbitre, en application de l'article B6.55.P,3°,a) du Règlement:

- D'apprécier souverainement si l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliorait pas ou s'aggravait à nouveau ;
- De prendre contact avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police en cas de décision d'arrêt du match.

45. En application des principes rappelés ci-avant, le collège arbitral doit tout d'abord examiner si la décision de l'arbitre d'arrêter le match n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

46. Ce n'est pas le cas en l'espèce, il suffit à cet égard de reprendre le rapport du Match delegate selon lequel :

- De la minute 14 à la minute 67, il était clair que les supporters n'étaient pas contents de ce qui se passait dans leur propre club et ils s'en prenaient principalement au président Medhi Bayat ;
- Pendant ce temps, les autres supporters de Charleroi réagissaient aux supporters de la tribune 4, ce qui créait des tensions entre les supporters de Charleroi eux-mêmes ;
- il y a eu quelques cris dans les deux sens ;
- Après avoir marqué le 1-0 à la minute 52, on a remarqué que les supporters de la tribune 4 ne fêtaient pas le but avec les autres supporters. À la minute 56, des engins pyrotechniques ont été allumés une fois de plus dans la tribune 4.
- A la minute 67, alors que Charleroi marque 1-0, une autre fusée est allumée et jetée sur le terrain.

47. Il découle à suffisance de ce qui précède que l'arbitre a pu constater, sans que cela ne puisse être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation, qu'entre la 14^{ème} et la 67^{ème} minute,

l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliorait pas, voire s'aggravait à nouveau.

48. Il importe peu à cet égard que l'arbitre ait reconnu lors de son audition que personne n'ait été mis en danger au moment du jet de l'engin pyrotechnique à la 67^{ème} minute, la mise en danger directe d'autrui n'étant pas une des conditions de la mise en œuvre de la phase 3.
49. Il importe peu également que l'arbitre ait exprimé l'intention d'arrêter la partie en cas de nouveau jet d'un engin pyrotechnique sur le terrain au moment de la phase 2.
50. L'arbitre conservait en effet son pouvoir souverain d'appréciation de sorte qu'il conservait la seule responsabilité de mettre en œuvre la phase 3 et d'arrêter la partie en fonction de l'évolution de la situation.
51. Il est également erroné de prétendre que la décision d'arrêter le match aurait dû faire l'objet d'une concertation préalable avec la police et le responsable de la sécurité.
52. L'article B6.55.P,3°,a) du Règlement URBSFA précise seulement que l'arbitre prend contact au sujet de l'arrêt du match avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.
53. Cette prise de contact s'explique par le fait que la décision d'entamer la phase 3 est particulièrement lourde de conséquence, tant sur le plan sportif que de la sécurité, ce qui justifie que celle-ci soit précédée d'une information par l'arbitre des acteurs concernés au premier plan par l'éventualité d'une telle décision, à savoir le responsable sécurité et la police.
54. Il ne peut être fait grief à l'arbitre d'avoir prévenu le responsable de la sécurité et la police lors de la phase 2 de ce que la partie risquait d'être interrompue en cas de nouvel incident.
55. Au contraire, une telle information, donnée suffisamment longtemps à l'avance, était de nature à permettre la mise en place de toute mesure utile de nature à éviter tout débordement à l'annonce de cette nouvelle.
56. Une prise de contact *a posteriori* aurait été totalement inutile et n'aurait pas permis aux responsables de la sécurité et à la police de prendre lesdites mesures.
57. Il découle de ce qui précède que la décision d'arrêter le match fut prise de manière régulière par l'arbitre.

58. C'est par conséquent à tort que le CDFP a pu considérer que l'arrêt du match s'était fait de manière irrégulière.

59. L'appel du Club de Malines est par conséquent fondé.

d) Application du principe de proportionnalité :

60. Le Parquet UB postule une aggravation de la peine infligée au Club de Charleroi par le CDFP et invoque à cet égard le principe de proportionnalité.

61. Le principe de proportionnalité en matière disciplinaire doit s'apprécier dans le chef du club ou de la personne poursuivie en ce sens que la peine infligée doit notamment être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents de la partie poursuivie.

62. C'est en ce sens que l'article B11.138 du Règlement précise :

« Article B11.138 : Avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions »

63. La sanction infligée doit tenir compte de l'objectif visé par le Règlement, des spécificités du cas et des effets que produira sa décision.

64. A cet égard il peut notamment être tenu compte du fait que le jet de l'engin pyrotechnique à la 67^{ème} minute ne mit en danger personne et n'affecta pas le cours du jeu, les joueurs se trouvant à cet instant de l'autre côté du terrain.

65. Le collège arbitral considère par conséquent que la sanction prise par le CDFP est suffisamment sévère et respecte le principe de proportionnalité de sorte qu'il n'y a pas lieu d'aggraver celle-ci.

66. Il découle de ce qui précède que l'appel du Parquet UB est partiellement fondé.

e) Demande de la PRO LEAGUE :

67. Au vu de ce qui précède il convient de constater que cette demande est devenue sans objet.

VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE

68. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine YR KV MECHELEN :	2.000,00 €
- frais de saisine PARQUET UB :	250,00 €
- frais partie intervenante PRO LEAGUE :	1.000,00€
- frais partie intervenante OH LEUVEN :	1.000,00 €
- frais partie intervenante CERCLE BRUGGE :	1.000,00 €
- frais partie intervenante RSC ANDERLECHT :	1.000,00 €
- frais partie intervenante KVC WESTERLO :	1.000,00 €
- frais des arbitres :	1.368,54 €
- frais administratifs :	1.000,00 €

	9.618,54 €

69. Les frais du club de Malines, du Parquet UB ainsi que les frais des arbitres et les frais administratifs doivent être mis à charge du Club de Charleroi, partie succombante.

70. Les dépens du Club de Charleroi doivent lui être délaissés.

71. Les dépens relatifs aux demandes en intervention volontaire de OHL, du CERCLE BRUGGE, du RSC ANDERLECHT et du KVC WESTERLO doivent leur être délaissés.

72. Il en est de même des frais de la PRO LEAGUE.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, dans la limite des appels, en application de l'article 24 du Règlement de la CBAS ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Dit l'appel de la SA YELLOW RED KV MECHELEN recevable et fondé ;

Dit l'appel du Parquet UB recevable et partiellement fondé ;

Dit les demandes en intervention de OHL, du CERCLE BRUGGE, du RSC ANDERLECHT et du KVC WESTERLO irrecevables et les en déboute ;

Dit la demande en intervention de la PRO LEAGUE recevable mais devenue sans objet ;

Par conséquent ;

- Met à néant la décision du CDFP en ce qu'il décide de faire rejouer le match 1A – Sp. du Pays de Charleroi – YR KV Mechelen du 12.11.2022 depuis le début et à huis clos ;
- Condamne Charleroi à une défaite du match précité par forfait et attribue les 3 points à Malines conformément à la partie de l'article B11.198 du Règlement URBSFA ;
- Confirme la décision entreprise pour le surplus ;

Condamne la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI aux frais de saisine de la SA YELLOW RED KV MECHELEN (2.000 euros) et du Parquet de l'UB (250 euros) ainsi qu'aux frais d'arbitres (1.368,54 euros) et aux frais administratifs (1.000 euros) ;

Délaisse aux parties intervenantes leurs frais de saisine ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 11 avril 2023.

Marc BOUDEWIJNS

Emmanuel MATHIEU

Danièle REYNDERS

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE